

## CHAPITRE VI - ZONE N

### Articles

#### **N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites**

Toute constructions, installations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article **N 2** et notamment :

- Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte au caractère de la zone.
- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les dépôts de déchets, ferrailles et vieux véhicules, à l'exception des déchets verts sur le site communal aménagé à cet effet.
- Le stationnement de caravanes, la création de terrains de camping et de caravanage.
- Les parcs d'attraction.
- Toutes occupations et utilisations du sol de nature à porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et superficielles.
- Les constructions et les clôtures fixes édifiées à moins de 4 mètres des berges des cours d'eau et fossés.
- Les défrichements dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L. 130-1 du Code de l'Urbanisme dont le texte est reproduit en annexe du présent règlement.
- Toute construction au sein des anciennes décharges figurant au plan de zonage.

#### **N 2 : Occupations et utilisations du sol soumise à des conditions particulières**

##### 2.1. Dans l'ensemble de la zone **N** :

- l'extension mesurée des bâtiments existants s'il n'y a pas création de nouveaux logements,
- la reconstruction à l'identique des bâtiments détruits par sinistre, dans un délai maximum de 4 ans, nonobstant les dispositions des articles **N 3** à **N 13** sous réserve du respect des impératifs relevant d'un intérêt général,
- l'édification et la transformation de clôtures ainsi que les installations et travaux divers liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone **N**,
- les aménagements linéaires liés à la mise en place de pistes cyclables et cheminements piétonniers,
- les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation d'ouvrages d'intérêt général.

- 2.2. Sauf dans le secteur **Na**, les constructions, installations et travaux strictement nécessaires à la sauvegarde, à l'entretien, à l'exploitation de la forêt et à la mise en valeur récréative et écologique des sites.
- 2.3. Dans le secteur **Na**, les ouvrages, constructions et installations nécessaires à l'aménagement d'un équipement collectif de traitement des eaux usées.
- 2.4. Dans le secteur **Nb**, les équipements et installations à structure légère nécessaires aux activités de détente, de sport et loisirs de plein air compatibles avec la réglementation du périmètre de protection rapproché du captage AEP.
- 2.5. Les affouillements et exhaussements du sol liés aux occupations et utilisations du sol admises dans la zone **N**.
- 2.6. Les coupes et abattages d'arbres dans les espaces boisés classés à conserver au titre de l'article L 130-I du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation préalable.

**N 3 : Desserte des terrains par les voies publiques ou privées et accès aux voies ouvertes au public**

**3.1. Desserte par les voies publiques ou privées**

Les caractéristiques des voies publiques ou privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.

**3.2. Accès aux voies ouvertes au public**

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur les fonds de ses voisins en application de l'article 682 du Code Civil et dont le texte est reproduit en annexe au présent règlement.

**N 4 : Desserte par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement**

Les dispositions réglementaires relatives aux eaux destinées à la consommation humaine, à la collecte et au traitement des eaux usées ainsi que les prescriptions techniques propres aux systèmes d'assainissement non collectifs sont applicables.

**N 5 : Caractéristiques des terrains**

Néant.

**N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques**

Les constructions devront être implantées à une distance au moins égale à 25 mètres de l'axe des RD et 35 mètres de l'axe de la RN 83. Le long des voies communales, chemins ruraux et forestiers, les constructions devront être implantées à une distance minimum de 4 mètres de l'alignement de la voie.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux constructions et installations liées aux infrastructures linéaires ni aux équipements et installations admis dans le secteur Nb.

**N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

La distance comptée horizontalement de tout point d'une construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 4 mètres.

**N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

La distance entre deux bâtiments non contigus doit être au moins égale à 4 mètres.

**N 9 : Emprise au sol des constructions**

L'emprise au sol des constructions résulte de l'application des règles **N 6, 7, 8 et 12.**

**N 10 : Hauteur maximale des constructions**

**10.1.** Au faîte du toit, la hauteur maximum des constructions, mesurée à partir du sol existant est limitée à 7 mètres. Au sein du secteur **Na**, cette hauteur est limitée à 8 mètres.

**10.2.** Le dépassement de la règle de hauteur est autorisé pour les ouvrages techniques de faible emprise tels que cheminées et autres superstructures.

**N 11 : Aspect extérieur des constructions et aménagement de leurs abords**

Les constructions et installations devront présenter un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, des sites et des paysages. Les matériaux utilisés devront s'harmoniser avec le paysage forestier et présenter un aspect suffisant de finition.

Les grillages et clôtures à mailles devront s'intégrer au paysage naturel et forestier.

**N 12 : Obligation en matière de réalisation d'aires de stationnement**

Lors de toute opération d'aménagement, de construction, d'extension, de création de surfaces de plancher ou de changement d'affectation de locaux, il devra être réalisé en dehors des voies publiques des aires de stationnement correspondant aux besoins de ces opérations.

**N 13 : Obligation en matière d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs et de plantations**

Les espaces boisés délimités sur le plan de zonage conformément à la légende "espace boisé classé à conserver" sont soumis au régime de l'article L 130-I du Code de l'Urbanisme dont le texte est reproduit en annexe du présent règlement.

**N 14 : Coefficient d'occupation du sol**

Il n'est pas fixé de C.O.S.